



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-058ACT  
Portant réglementation de la circulation

**RUE RACINE, RUE DU CHATEAU, RUE DE LA CHARPENTERIE,  
RUE MONSEIGNEUR GENDREAU, RUE DES HALLES, RUE DE  
LA MONNAIE, PLACE DE L'EGLISE  
et RUE DU MARECHAL FOCH**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2024 RUE RACINE, RUE DU CHATEAU, RUE DE LA CHARPENTERIE, RUE MONSEIGNEUR GENDREAU, RUE DES HALLES, RUE DE LA MONNAIE, PLACE DE L'EGLISE et RUE DU MARECHAL FOCH

## ARRÊTE

### Article 1

**Le 29/03/2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue pour permettre le passage du défilé :**

- RUE RACINE, RUE DU CHATEAU, RUE DE LA CHARPENTERIE, RUE MONSEIGNEUR GENDREAU, RUE DES HALLES, RUE DE LA MONNAIE, PLACE DE L'EGLISE, RUE DU MARECHAL FOCH

*de 10 h à 11 h 45, par périodes n'excédant pas 15 minutes.*

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECOLES PRIVEES STE MARIE ST JOSEPH.

### Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 28 février 2025

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



### DIFFUSION:

- ECOLES PRIVEES STE MARIE ST JOSEPH
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*